

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **EMPLACEMENTS A TITRE PERMANENT RELATIF A L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2122-27 et L 2128-28

VU le code de l'environnement et notamment les articles R581-2 à R581-4, R581-8, R581-13

Considérant, qu'afin de permettre une meilleure information de la population, il est nécessaire de réserver des emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité liée aux activités des associations à but non lucratif,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R581-8 du code de l'environnement, la pose sauvage d'affiches publicitaires ou d'information est strictement interdite sur la commune d'OULLINS en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Les emplacements prévus pour l'affichage libre et associatif sont situés:

- 1- Avenue des aqueducs de Beauant, côté Ouest de l'intersection avec la rue de MERLO,
- 2- Rue LA FAYETTE, face au numéro 21,
- 3- Rue Fernand Forest, entre les WC publics et le numéro 15,
- 4- Boulevard de l'EUROPE, côté Nord de l'intersection avec la rue du PERRON,
- 5- Boulevard du Général DE GAULLE, devant le numéro 20,
- 6- Rue Jacquard, côté Sud, devant le numéro 58,
- 7- Rue FLEURY, côté Ouest de l'intersection avec la rue CHARTON,
- 8- Rue de la GLACIÈRE, face au numéro 52,
- 9- Place VALMY, côté Sud,
- 10- Rue DIDEROT, devant le numéro 27,
- 11- Rue du BAC, face au numéro 14,
- 12- Rue Ampère, côté Ouest devant le numéro 12,

ARTICLE 3 : Cet affichage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation de la mairie d'OULLINS.

ARTICLE 4 : Tout affichage à caractère commercial est proscrit.

ARTICLE 5 : L'entretien et le nettoyage des supports d'affichage sera à la charge des Services Techniques de la ville d'Oullins.

ARTICLE 6 : Conformément à l'Article R581-87 du code de l'Environnement, le non respect des dispositions sus mentionnées, sera sanctionné par une contravention de quatrième classe.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOTRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

